

ARRÊTÉ N° 132/2025

portant interdiction temporaire de l'activité de canyoning sur le site
de la rivière Langevin

**Direction Générale
des Services**

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4,

VU le code forestier,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU code de la route et notamment l'article R.610-5,

VU le code du sport et notamment ses articles L212-1 à L212-8,

VU l'instruction n°98-104 du 22 juin 1998 du ministère de la jeunesse et des sports relative à la réglementation de l'encadrement de la pratique des sports d'eaux vives,

VU le courrier de la Fédération de pêche en date du 18 novembre 2024 informant les services de la Préfecture de La Réunion d'un conflit d'usage entre pêcheurs, riverains et professionnels du canyoning dans le secteur de la vallée de Langevin,

VU les réunions organisées les 16/04/2025 et 13/08/2025 avec les professionnels du canyoning sur le secteur de la vallée de Langevin,

VU les nombreuses plaintes et mobilisations des riverains de Langevin depuis plusieurs années, alertant sur les nuisances engendrées par la fréquentation excessive du site, et exprimant une demande constante de régulation des usages pour préserver la tranquillité, la sécurité et la qualité de vie du quartier,

CONSIDÉRANT que la police administrative a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public, défini par les notions de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, des dispositions pour empêcher tout trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les mesures de polices administratives prises par les maires doivent être nécessaires et proportionnelles à l'objectif poursuivi de maintien de l'ordre public (*CE, 19 mai 1933, Benjamin*) ;

CONSIDÉRANT qu'un seul accès dessert la vallée de Langevin, du lieu-dit « la Balance » au village de Grand Galet, nommées routes de la Passerelle, du Grand Défriché et de Grand Galet ;

CONSIDÉRANT que la surfréquentation de ce site durant la période d'octobre à avril (plus de 30 000 passages de véhicules mensuels) et plus particulièrement aux abords du lieu-dit Bassin de Jar et de la cascade Grand Galet, génère de nombreuses difficultés à savoir :

- la saturation des accès et des aires de stationnement ;
- l'obstruction de la voie unique desservant Grand Galet
- des difficultés d'intervention pour les services de secours ;

- des nuisances et conflits d'usage avec les riverains et les pêcheurs ;
- des dégradations constatées du matériel de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de tenir compte des enjeux de sécurité publique, de cohabitation entre les différents usagers de ce site naturel emblématique de La Réunion mais aussi de préservation de cet espace sensible et particulièrement fréquenté ;

CONSIDÉRANT que la priorité absolue reste l'accès aux secours en cas de nécessité, sans aucune entrave, de cette seule voie d'accès et que les habitants du village de Grand Galet situé en amont, doivent pouvoir circuler sans difficulté et retrouver une certaine tranquillité ;

CONSIDÉRANT que si la surfréquentation résulte de l'ensemble des usages récréatifs, l'activité de canyoning sur des périodes saisonnières présente des caractéristiques particulières (accès groupé, occupation du lit de la rivière, usage de matériel spécifique) justifiant un encadrement ciblé, sans stigmatisation des pratiquants ;

CONSIDÉRANT que les jours de week-end, en particulier les samedis et dimanches, concentrent les plus hauts niveaux d'affluence, atteignant régulièrement plus de 900 visiteurs par jour, avec des pointes supérieures à 1 400 personnes, créant des situations de saturation, de stationnement anarchique et de cohabitation difficile entre les différents usagers ;

CONSIDÉRANT que l'activité de canyoning, en raison de sa nature encadrée et des zones naturelles qu'elle mobilise, appelle une régulation spécifique et proportionnée aux enjeux constatés, sans préjudice des autres usages également concernés par les dispositifs municipaux en vigueur ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique sur l'ensemble de la vallée de la rivière Langevin durant les périodes de forte affluence et en particulier durant les périodes de vacances scolaires de la période estivale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} .- À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et dans un souci de maintien de l'ordre public, la pratique de l'activité de canyoning est temporairement interdite sur le secteur de la rivière Langevin compris entre Grand Galet et la pisciculture, selon les modalités suivantes :

- Samedi et dimanche du week-end d'ouverture de la pêche (premier week-end d'octobre).
- Tous les dimanches et jours fériés de la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 avril 2026.

Tous les pratiquants (individuels, clubs, professionnels) sont concernés par cette interdiction. Ces mesures s'inscrivent dans un cadre évolutif et font l'objet d'une évaluation annuelle avec les parties prenantes, en vue de leur éventuelle adaptation

Article 2.- Lorsqu'elle est autorisée, la pratique du canyoning doit respecter les règles suivantes

- Taille maximale des groupes : 12 participants, hors encadrants ;
- Plage horaire de pratique : Entrée des premiers clients dans l'eau à partir de 8h30 (les encadrants pouvant être présents dès 8h00 pour préparer le matériel).
- Sortie des derniers clients de l'eau au plus tard à 16h30.
- Respect des itinéraires de pratique reconnus et des zones autorisées ;
- Obligation de respecter la charte des bonnes pratiques adoptée par les professionnels

Article 3.-

Une signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Article 4.-

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.-

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6.-

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph, le 13 OCT. 2025
Le Maire,

L'élue(e) déléguée(e)

GUY LEBON


Mis en ligne sur le site de la Ville le : 13 OCT. 2025

Publié le : 13 OCT. 2025